

## Autorisation d'occupation du domaine privé communal

"Semaine Européenne de la mobilité"

N° 2023 - 649

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

## Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de commerce,

Vu, le Code pénal,

Vu, le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,

Vu, l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu, la délibération des tarifs municipaux pour l'année 2023 en date du 28 Mars 2023,

Vu, le règlement de voirie de la Ville de chinon du 24 juin 2021,

Vu, la demande, en date du 14 juin 2023 présentée par Monsieur Alexandre BOUCHER, service Mobilité de la Communauté de Communes Chinon, Vienne et Loire, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser un évènement dénommé « Semaine Européenne de la Mobilité » le Mercredi 20 septembre 2023 sur la Promenade des Docteurs Mattraits,

Vu, l'accord de Monsieur le Maire de Chinon, relatif à l'occupation du domaine privé de la Commune,

Considérant, que cette manifestation peut se dérouler sur le domaine privé de la Commune, sans présenter d'inconvénient pour l'ordre, la sûreté et la salubrité publics,

## ARRÊTE

<u>Article 1</u>: A l'occasion de l'évènement dénommé « Semaine Européenne de la Mobilité » Monsieur Alexandre BOUCHER, service Mobilité de la Communauté de Communes Chinon, Vienne et Loire, responsable de l'évènement est autorisé à installer des stands de présentation d'activités sur la Promenade des Docteurs Mattraits:

le mercredi 20 septembre 2023 de 9 h 00 à 19 h 00

<u>Article 2</u>: La fourniture des barrières incombera aux Services Techniques Communs. La mise en place, l'enlèvement, la vérification, l'entretien du dispositif restant à la charge et sous la responsabilité du demandeur.

<u>Article 3</u>: La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre gratuit en vertu de l'article L2125-1-5 alinéa 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr ».

Article 5: Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale Intercommunale, Madame la Gestionnaire de l'occupation du domaine public, Monsieur le Directeur des services techniques communs de la CCCVL, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon, pour information.

